

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 8 juillet 2014 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire suppléant, les conseillers, R. Denis Dubé, Inès Pontiroli, Dr. Jean Amyotte, Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint ainsi que plusieurs contribuables.

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|--------------------------|---|
| Carl Hager | - Microrafales
- Remerciements pour le soutien de la municipalité |
| Jean-Claude Carisse | - Bulletin du 3 juillet 2014
- Contrat vidanges (sacs)
- Bac à roulettes pour végétaux |
| Alain Brochu | - Domaine Bellevue – Parc Kerr |
| Daniel Daigle | - Pétition |
| Kevin Crombie | - Microrafales
- Félicitations soutient municipal |
| Diane Lacasse | - Vidanges (Recyclage mercredi)
- Route 148 – Rôle de prévention - MTQ |
| Ricky Knox | - Période de questions du mois de juin
- Stationnement véhicules lourds |
| Marie-Claude Pineault | - Parc Bellevue |
| Debbie Cloutier-Tremblay | - GAJ – Responsabilité municipale?
- Priorités (Parcs / routes)
- MTQ – Route 148 – Responsabilité civile |
| James Eggleton | - Félicitations à la municipalité pour son implication lors de la microrafale
- Parc – Collaboration
- Changement à la direction de la municipalité |
| Susan Lamont | - Félicitations au service d’incendie
- Enregistrements des séances
- No. de téléphone du MTQ
- Solution écologique pour les déchets verts |
| Dawn Conway | - Demande de dérogation mineure à traiter le plus rapidement possible |
| Bill Twolan | - Route 148 et chemin Elm – Branches et fossés
- Chemin Fortin et route 148
- Stationnement d’équipement lourd est permis pour les agriculteurs |

14-07-2050

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2014 et de la séance extraordinaire du 17 juin 2014
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juillet
 - 5.5 Adoption du règlement no. 07-14 abrogeant le règlement no. 08-08 concernant l'imposition et le prélèvement de frais pour le prolongement et le branchement d'aqueduc et d'égouts
 - 5.6 Dépôt des indicateurs de gestion 2013
 - 5.7 Fonds – Comité loisirs et action communautaire
 - 5.8 Dépôt du règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
 - 5.9 Comité agricole
 - 5.10 Ressources humaines – Poste temporaire
 - 5.11 Étude vétusté – Centre communautaire - Club Lions
 - 5.12 Ressources humaines – Transaction quittance
 - 5.13 Nomination – Poste de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim
 - 5.14 Nomination – Poste de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier par intérim
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Comité d'incendie
 - 6.2 Embauche d'un préventionniste
 - 6.3 Avis de motion - Projet de règlement concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention incendie
 - 6.4 Projet de règlement concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Adoption du règlement 10-14 pour amender le règlement 10-12 concernant la limite de vitesse dans les zones scolaires
 - 7.2 Adoption du règlement no. 05-14 concernant la limite de vitesse sur le chemin Westbrook
 - 7.3 Adoption du règlement no. 11-14 concernant la limite de vitesse sur le chemin Terry-Fox entre le chemin Cedarvale et la rivière des Outaouais
 - 7.4 Pavage de l'accotement de la route 148 entre les chemins Maple et Braun
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Sécurité publique – Demande d'évaluation – 2101 chemin Beaudoin
 - 9.2 Adoption du Plan d'aménagement du parc du Sault-des-Chats et de l'Étude de marché du parc du Sault-des-Chats de Pontiac
 - 9.3 Appui au projet de parc régional du Sault-des-Chats de Pontiac
 - 9.4 Amendement à la résolution 14-02-1840
- 10. Loisir et culture**
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux
 - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de juin 2014
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
 Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Adoptée

14-07-2051

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2014
ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2014**

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2014 et de la séance extraordinaire du 17 juin 2014.

Adoptée

14-07-2052

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (JUILLET 2014)

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **57 983,74\$**.

Adoptée

14-07-2053

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **25 909,14\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 30 juin 2014 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

14-07-2054

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: R. Denis Dubé
Secondé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 25 mai au 2 juillet 2014, le tout pour un total de **382 307,12\$** (voir annexe).

Adoptée

14-07-2055

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2014

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **7 080,92\$** taxes incluses.

Adoptée

14-07-2056

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 07-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 08-08

RÈGLEMENT NO. 07-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 08-08 CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DE FRAIS POUR LE PROLONGEMENT ET LE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac entend abroger le règlement no. 08-08;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 juin 2014;

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Secondé par Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue ce qui suit :

SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

ARTICLE 1

Toute propriété pourra être raccordée au réseau existant d'aqueduc et à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débute les travaux de raccordement, un dépôt de 750,00 \$ pour le service d'aqueduc.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

ARTICLE 2

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'eau à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

ARTICLE 3

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

ARTICLE 4

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 5

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

ARTICLE 6

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

ARTICLE 7

La municipalité fournira une eau potable prise à son poste de pompage, situé dans le secteur de Quyon, à l'exception du temps pendant lequel il sera nécessaire, de temps à autre, de faire les réparations requises au poste de pompage et au système de distribution d'aqueduc. Dans lequel cas aucun dommage ne peut être réclamé de la municipalité, pourvu que ces réparations soient faites dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8

Il est expressément défendu à aucun occupant d'immeuble quelconque, approvisionné d'eau par ledit système d'aqueduc de la municipalité de fournir l'eau à aucun autre personne, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

ARTICLE 9

ABROGÉ PAR LA RÉSOLUTION # 14-07-2056

ARTICLE 10

ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # 14-07-2056

ARTICLE 11

ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # 14-07-2056

ARTICLE 12

Les propriétaires desservis par le système d'approvisionnement en eau doivent tenir les tuyaux situés sur leur terrain ou dans leurs bâtiments dans un bon état. Les tuyaux ne doivent comporter aucune fuite et être à l'abri de la gelée. Les tuyaux sont installés aux frais des personnes concernées qui sont responsables vis-à-vis la Municipalité de Pontiac de tout dommage qui peut résulter de leur négligence.

ARTICLE 13

Sur demande d'un contribuable, les employés municipaux fermeront la conduite d'eau qui alimente son immeuble. Il n'y aura aucun frais pour ce travail sauf s'il est effectué en dehors des heures de travail normales de l'employé. Dans un tel cas, le coût réel de l'employé sera facturé au contribuable, tel qu'établi par le département des finances.

ARTICLE 14

Aucune nouvelle installation de tuyaux ou plomberie ne peut être mis ou remis sous pression qu'après inspection et approbation par l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 15

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccords au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

ARTICLE 16

Aucune personne, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Municipalité de Pontiac ou ses représentants, ne peut ouvrir une ou des bornes-fontaines, n'en déranger les couvercles et en tirer l'eau.

ARTICLE 17

La Municipalité de Pontiac a le droit, à quelque moment que ce soit, entre neuf heures et dix-sept heures, d'envoyer son représentant dans toutes maisons et/ou autres bâtisses approvisionnées d'eau par le système d'aqueduc, afin de s'enquérir si tous les tuyaux, robinets, compteurs, citernes, réservoirs, ou tout autre appareil servant au système de distribution d'eau sont en bon ordre et bien entretenus, pour constater la quantité dépensée et pour s'assurer que le système de distribution d'aqueduc ne comporte aucune fuite. La municipalité ou son représentant autorisé pourra faire placer les instruments nécessaires à tout contrôle que la municipalité veut exercer.

ARTICLE 18

Toute personne à qui la municipalité ou son représentant demande d'apporter des améliorations à son système de distribution d'eau afin d'en éliminer les fuites devra procéder auxdites réparations dans les quarante-huit heures de la demande écrite.

IMPOSITION DE DROITS

ARTICLE 19

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 20

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

ARTICLE 21

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'approvisionnement en eau n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 22

Toute propriété pourra être raccordée (s'il est possible de le faire) aux réseaux existants d'égouts, à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débutent les travaux de raccordement, la somme de 750,00 \$ pour le service d'égouts.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

ARTICLE 23

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'égouts à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

ARTICLE 24

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

ARTICLE 25

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau d'égout.

ARTICLE 26

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

ARTICLE 27

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

ARTICLE 28

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccordements au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

IMPOSITION DE DROITS

ARTICLE 29

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et l'entretien du réseau d'égout.

ARTICLE 30

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

ARTICLE 31

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'égout n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

SOUPAPES DE RETENUE

ARTICLE 32

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

ARTICLE 33

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 34

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

ARTICLE 35

Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. Cette obligation est imposée pour toute bâtisse construite dans le secteur desservi par le système d'égouts et ce, même si sa construction a été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 36

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de Plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 37

L'emploi d'un couvercle fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Toute différence entre le coût réel des travaux et l'acompte de 750,00 \$ versé préalablement au début des travaux de raccordement d'aqueduc ou d'égout pourra être payé comme suit :

- a) 0 \$ à 1 000 \$ = Dans les 30 jours de la facturation sans intérêt;
- b) 1 001 \$ à 3 000 \$ = Dans une période d'un an de la période de facturation avec intérêt de 13% annuel;
- c) 3 001 \$ à 5 000 \$ = Dans une période maximale de 2 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel;
- d) 5 001 \$ et plus = Dans une période de 5 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel.

ARTICLE 39

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende fixe de cent cinquante dollars (150,00 \$) pour une première offense avec ou sans les frais, d'une amende fixe de deux cent dollars (200,00 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'une amende fixe de trois cent dollars (300,00 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 12-14

RÈGLEMENT 12-14 POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014;

Il est

Proposé par :

Secondé par :

ET RÉSOLU QU'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la **Municipalité de Pontiac**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire du **SECTEUR QUYON** de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'opérateur en chef de l'usine de traitement de l'eau potable conjointement avec le Directeur général et le Directeur des travaux publics.**

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure et ce après l'obtention d'un permis d'installation d'une piscine.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, **une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente** si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Le directeur général adjoint dépose les indicateurs de gestion 2013.

14-07-2057

FONDS – COMITÉ LOISIRS ET ACTION COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la somme de 4 916,00\$ du fonds réservé pour loisirs et action communautaire a été affectée au budget 2014;

CONSIDÉRANT QUE le solde actuel est 3, 33\$;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de fermer le compte pour loisirs et action communautaire (#ES4) et de transférer le solde dans le compte général de la municipalité.

Adoptée

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 12-14

RÈGLEMENT 12-14 POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014;

Il est

Proposé par :
Secondé par :

ET RÉSOLU QU'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la **Municipalité de Pontiac**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire du **SECTEUR QUYON** de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'opérateur en chef de l'usine de traitement de l'eau potable conjointement avec le Directeur général et le Directeur des travaux publics.**

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- c) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- d) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- e) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- f) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- g) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- h) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure et ce après l'obtention d'un permis d'installation d'une piscine.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, **une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente** si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

14-07-2058

COMITÉ AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de mettre sur pieds un comité portant sur l'agriculture;

Il est

Proposé par: R. Denis Dubé
Secondé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de nommer M. Thomas Howard, Mme Nancy Draper-Maxsom et M. Roger Larose pour siéger sur le comité agricole de la municipalité de Pontiac.

Adoptée

14-07-2059

RESSOURCES HUMAINES – POSTE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT le besoin pour du support technique en ingénierie;

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Secondé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général adjoint à engager temporairement une personne à travers une agence de placement pour le support technique en ingénierie, au taux établi par l'agence.

Adoptée

14-07-2060

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – ÉTUDE DE VÉTUSTÉ (2 CHEMIN FERRY)

CONSIDÉRANT les besoins exprimés dans la communauté au sujet du centre communautaire situé au 2 chemin Ferry;

CONSIDÉRANT l'importance de recevoir un éclairage professionnel compte tenu de l'état des lieux;

CONSIDÉRANT l'appel de proposition et les offres reçus;

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de M. Morimanno au coût de 10 300,00\$ plus frais reliés.

Adoptée

14-07-2061

RESSOURCES HUMAINES – TRANSACTION QUITTANCE

CONSIDÉRANT QUE les parties ont entamé des pourparlers relativement à une fin d'emploi pour l'employé-cadre # 02-0116;

CONSIDÉRANT QU'à l'issue de ces pourparlers, les parties conviennent de mettre fin à leurs relations contractuelles;

CONSIDÉRANT QUE les parties, par la présente, désirent ainsi régler toutes les conséquences de la fin d'emploi de l'employé-cadre # 02-0116;

Il est

Proposé par : Roger Larose, maire
Secondé par : Thomas Howard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DU CONSEIL QUE :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

La municipalité accepte de conclure une transaction-quittance avec l'employé-cadre # 02-0116 visant sa fin d'emploi définitive à la municipalité de Pontiac et le conseil municipal mandate et autorise le maire, M. Roger Larose, à signer la transaction-quittance prévoyant les termes et modalités convenus à cette fin.

Adoptée

14-07-2062

NOMINATION -POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT le départ volontaire, en date du 26 mai 2014, du directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sylvain Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE le poste du directeur général et secrétaire trésorier est présentement vacant;

CONSIDÉRANT les recommandations faites au maire et au conseil de la municipalité de Pontiac par les membres du comité des finances et administration;

Il est

Proposé par : Roger Larose, maire
Secondé par : R. Denis Dubé, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DU CONSEIL QUE :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Le conseil de la municipalité de Pontiac nomme M. Benedikt Kuhn, actuellement directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au poste de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim et que cette nomination soit effective séance tenante après son adoption.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Pontiac mandate et autorise le maire, M. Roger Larose, à faire ajuster en conséquence, la rémunération de M. Benedikt Kuhn aux mêmes termes et modalités du contrat d'emploi de l'ancien directeur général et secrétaire-trésorier, ce rétroactivement au 26 mai 2014 et pour la durée de la période d'intérim qu'il assumera.

Adoptée

14-07-2063

NOMINATION -POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER ADJOINT PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la nomination de M. Benedikt Kuhn séance tenante, soit en date du 8 juillet 2014, au poste de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim;

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur général adjoint est devenu vacant;

CONSIDÉRANT les recommandations faites au maire et au conseil de la municipalité de Pontiac par les membres du comité des finances et administration;

Il est

Proposé par : Roger Larose, maire
Secondé par : Brian Middlemiss, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DU CONSEIL QUE :

Le conseil de la municipalité de Pontiac nomme Mme Ginette Chevrier-Bottrill, actuellement adjointe, services financiers et taxation, au poste de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint par intérim, en plus de sa charge actuelle et que cette nomination sera effective à compter du 9 juillet 2014.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Pontiac mandate et autorise le maire, M. Roger Larose, à faire ajuster en conséquence, la rémunération de Mme Ginette Chevrier-Bottrill aux mêmes termes et modalités du contrat d'emploi du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint sortant, pour compenser la charge supplémentaire qu'il lui sera impartie et ce, pour la durée de la période d'intérim qu'elle assumera.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Ginette Chevrier-Bottrill à signer les bons de commandes, au même titre que le directeur général par intérim.

Adoptée

14-07-2064

COMITE D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entente devra être négocié et conclu avec l'association des Pompiers de la municipalité de Pontiac;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Secondé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de nommer M. R. Denis Dubé, Mme Nancy Draper Maxsom et M. Roger Larose en tant que représentants de la municipalité pour les négociations d'une nouvelle entente avec l'association des pompiers.

Adoptée

14-07-2065

EMBAUCHE D'UN PRÉVENTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le poste de préventionniste est présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conféré, assumera l'inspection des immeuble à haut et moyen risque;

CONSIDÉRANT QU'il est également nécessaire d'assurer la prévention pour les immeubles considérés comme étant à faible risque;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des services d'incendies de la municipalité;

Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte
Secondé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'embaucher M. Mathieu Hull au taux de 19,26\$/heure pour un maximum de 32,5 heures par semaine pour une période de trois (3) mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le directeur des services d'incendies prépare une description précise des tâches incluant 30 heures de prévention et 2,5 heures d'entretien des véhicules.

Adoptée

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION – Règlement n° 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Avis de motion est par la présente donné par **M. Roger Larose**, maire de la municipalité de **Pontiac**, à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risques élevés et très élevés.

Une copie du projet de règlement est déposée avec le présent avis de même qu'une demande de dispense de lecture.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 209-14

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le 3 octobre 2010;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment, par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies visant les immeubles à risque élevé ou très élevé, et ce, unanimement entre toutes les municipalités du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun et d'intérêt public d'établir un règlement sur la prévention incendie applicable aux immeubles à risque élevé ou très élevé sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par **M. Roger Larose**, maire de la municipalité de **Pontiac**, lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 mai 2014, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil à la séance du 15 mai 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants sont entendus et définis comme suit :

2.1 Officier responsable

Fonctionnaire désigné par résolution du conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour assurer l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute omission ou refus de se conformer à l'une ou l'autre de ses dispositions.

2.2 Inspection

Visite de prévention où l'officier responsable vérifie la conformité d'un immeuble et/ou des installations ainsi que les lieux extérieurs, en matière de sécurité incendie.

2.3 Plan d'intervention

Le plan d'intervention est un document contenant de l'information, sur un immeuble à risque élevé ou très élevé, nécessaire au service d'incendie de la municipalité locale afin d'effectuer une intervention efficace en cas de sinistre.

Le plan d'intervention peut prendre différentes formes : croquis, photos, plans, dessins, tableaux, ou cartes.

2.4 Demande de correction

La demande de correction est un geste posé par l'officier responsable aux fins de demander la correction d'un élément de non-conformité au présent règlement ou d'un élément de risque d'incendie. La demande de correction peut être écrite ou verbale. La demande de correction peut être suggestive, importante, urgente ou exécutoire, selon les normes en vigueur et selon le jugement de l'officier responsable.

2.5 Immeuble

Un immeuble est, au sens du présent règlement, un terrain, un bâtiment, une construction ou tout assemblage de matériaux servant d'abri ou de support.

2.6 Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est un immeuble défini comme tel à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dont la classification du risque d'incendie a été évaluée comme étant de risque élevé ou très élevé.

L'annexe A, inspiré des orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, est joint au présent règlement et en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

3.2 Le règlement prévoit une incorporation systématique de la section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment (c.B-1, r.3)*. Cette section est jointe au présent règlement à titre d'annexe "B" et en fait partie intégrante comme si ou long ici reproduit.

3.3 Tous les immeubles à risques élevé ou très élevé doivent respecter les dispositions de la section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment (c.B-1, r.3)*.

3.4 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de prévention incendie.

3.5 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis permettant une dérogation à une norme ou exigence en matière de prévention des incendies.

3.6 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bâtiments ou constructions existantes ou futures à risque élevé ou très élevé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à toute modification, agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou constructions existantes à risque élevé ou très élevé.

Enfin, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute modification à un usage existant d'un immeuble à risque élevé ou très élevé et à son usage futur.

ARTICLE 4. POUVOIRS GÉNÉRAUX

4.1 L'officier responsable est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter, à examiner et à inspecter, entre 9h et 19h du même jour, tout immeuble, de même que toute construction ou contenant s'y trouvant, pour s'assurer du respect du présent règlement.

L'officier responsable est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter, à examiner et à inspecter tout immeuble, de même que toute construction ou contenant s'y trouvant à toute heure du jour et de la nuit si les motifs de la visite portent sur une menace imminente d'un incendie ou lors d'une recherche aux fins de déterminer les causes ou circonstances d'un incendie.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit donner accès à l'officier responsable et toute personne ne permettant pas un tel accès commet une infraction au présent règlement.

- 4.2 L'officier responsable peut visiter et examiner tout immeuble ou tout bâtiment, afin de prescrire différentes mesures dans le but de prévenir les incendies.
- 4.3 L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre toute personne s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et pour ce faire, peut délivrer les constats d'infraction.
- 4.4 L'officier responsable a le pouvoir d'approuver tout plan de construction visant un immeuble à risque élevé ou très élevé et émettre l'attestation de conformité lorsque les travaux de construction sont terminés et jugés conformes.

ARTICLE 5. BÂTIMENTS DANGEREUX

5.1 Toute construction ou section de bâtiment abandonné, vacant, non utilisé et non barricadé qui représente un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Responsabilité

- 6.1.1 Tout propriétaire d'un immeuble, d'une construction, de bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit respecter les obligations prévues au présent règlement.
- 6.1.2 Tout propriétaire d'un immeuble ne doit, d'aucune manière, gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 6.1.3 Lorsque l'officier responsable constate une infraction au présent règlement, il peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis écrit.

Cet avis doit indiquer, notamment, la nature de l'infraction, la demande de correction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est accordé pour se conformer au règlement et la sanction susceptible de lui être imposée.

- 6.1.4 Lorsque l'officier responsable constate une infraction au présent règlement dont l'infraction constitue un risque imminent d'incendie, il peut exiger la correction de l'infraction sans délai ou peut entreprendre toute autre action prévue à la Loi aux fins d'éliminer ce risque.

6.2 Sanctions

- 6.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.
- 6.2.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 1,000 \$ et d'une amende maximale de 5,000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2,000 \$ et d'une amende maximale de 10,000 \$ pour les infractions subséquentes.
- 6.2.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 3,000 \$ et d'une amende maximale de 10,000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 5,000 \$ et d'une amende maximale de 20,000 \$ pour les infractions subséquentes.
- 6.2.4 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jours qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2.5 Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le Conseil le _____ 2014 par sa résolution 14-____-_____.

Robert Bussière
Préfet

Ghislain Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Règlement 209-14 visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Tableau de classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés	Hangars, garages
	Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages
		Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres) Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissements commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Établissements d'affaires
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
		Bâtiments vacants

	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Usines de traitement des eaux, installations portuaires

* Selon le classement des usages principaux du *Code national du bâtiment (CNB-1995)*.

À titre indicatif les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou jumelés, de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles.

Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques dits moyens, tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés.

ANNEXE "B"

Règlement 209-14 visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé

DISPOSITIONS LIÉES À LA PROTECTION INCENDIE ADOPTÉES PAR RENVOI AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux installations destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 18 mars 2013 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

D. 1263-2012, a. 1

14-07-2066

ADOPTION DU RÈGLEMENT 10-14

RÈGLEMENT No. 10-14 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 10-12 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LES ZONES SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière dans les zones scolaires;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 10 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend diffuser l'information contenu au règlement par affichage dans les endroits désignés à cet effet, dans un journal local et sur son site internet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques,

les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30 km/hre dans la zone scolaire sur le chemin du Village et sur les rues Church et Clarendon, ainsi que sur le chemin Pontiac (voir annexe A), du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et ce, durant toute l'année.

La localisation des zones scolaires et l'installation des panneaux indicateurs sont déterminées suivant le Code de la sécurité routière c-24.2, r.4.1.1 et sont identifiées à l'annexe A du présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 : Toute personne morale ou physique contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel. L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie de ce règlement comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière un panneau indiquant une zone scolaire et un maximum de 30 km/h sera installé en zone scolaire.

PLAN D'INFORMATION

ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 10-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 10-14.

Adoptée

14-07-2067

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 05-14

RÈGLEMENT No. 05-14 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN WESTBROOK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Thomas Howard
Secondé par Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous

l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur toute la longueur 2 255 mètres du chemin Westbrook

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, lorsque ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 12 :** Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.
L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.
Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'entrée du chemin Westbrook et aux abords de chaque intersection, le panneau suivant sera installé :

- a) Westbrook : MAXIMUM 50 KM

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 5- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 05-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 6- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 7- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 8- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 05-14.

Adoptée

14-07-2068

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 11-14

RÈGLEMENT No. 11-14 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN TERRY-FOX ENTRE LE CHEMIN CEDARVALE ET LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 29 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr. Jean Amyotte
Secondé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 15km/heure sur la portion du chemin Terry-Fox située entre le chemin Cedarvale et la rivière des Outaouais, soit pour une distance de 318 mètres.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, lorsque ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.
L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.
Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'intersection du chemin Terry-Fox et du chemin Cedarvale, le panneau suivant sera installé :

MAXIMUM 15 KM

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 11-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 11-14.

Adoptée

14-07-2069

**PAVAGE DE L'ACCOTEMENT DE LA ROUTE 148 ENTRE LES CHEMINS
MAPLE ET BRAUN**

CONSIDÉRANT les récents événements sur la Route 148 entre le chemin Maple et Braun;

CONSIDÉRANT les travaux prévus par le ministère des Transports de Québec pour les années 2014 – 2016 sur la Route 148 entre les chemins Terry-Fox et Breckenridge ;

CONSIDÉRANT la planification présentement en cours entre la municipalité et le MTQ concernant notamment la révision du drainage rendu nécessaire en prévision de la réfection de la chaussée de la Route 148 entre les chemins Terry-Fox et Maple en 2015;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'enjoindre le MTQ à procéder avec les travaux prévus entre les chemins Maple et Breckenridge, y compris notamment le pavage des accotements en même temps que les travaux prévus entre les chemins Terry-Fox et Maple et ce pour des raisons de sécurité et d'efficacité.

Adoptée

14-07-2070

**SÉCURITÉ PUBLIQUE – DEMANDE D'ÉVALUATION – 2101 CHEMIN
BEAUDOIN**

CONSIDÉRANT l'état des lieux;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de contacter le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le département d'incendie a dû intervenir à cet endroit pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des services d'incendies;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de demander au département d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais de réviser l'évaluation de l'immeuble.

Adoptée

14-07-2071

**ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC DU SAULT-DES-CHATS ET
DE L'ÉTUDE DE MARCHÉ DU PARC DU SAULT-DES-CHATS DE PONTIAC**

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'aménagement du parc du Sault-des-Chats de Pontiac a été complété et déposé par la firme Conception Plein air au Comité de gestion du parc du Sault-des-Chats le 8 avril 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'Étude de marché du parc du Sault-des-Chats de Pontiac a été complété et déposé par la firme Horizon Multiressource au Comité de gestion du parc du Sault-des-Chats le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion du parc du Sault-des-Chats de Pontiac tenu le 13 juin 2014 recommande l'adoption du Plan de développement du parc du Sault-des-Chats et l'Étude de marché du parc du Sault-des-Chats par les municipalités de Bristol et de Pontiac et aux MRC de Pontiac et des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac est partie prenante du Comité de gestion du parc du Sault-des-Chats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac a été consultée sur lesdits documents le 9 juin 2014 ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'adopter le Plan de développement du parc du Sault-des-Chats et l'Étude de marché du parc du Sault-des-Chats tels que déposés.

Adoptée

14-07-2072

APPUI AU PROJET DE PARC RÉGIONAL DU SAULT-DES-CHATS DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac a adopté le Plan d'aménagement du parc du Sault-des-Chats du Pontiac et l'Étude de marché du parc du Sault-des-Chats le 8 juillet 2014 par la résolution numéro 14-07-2071;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de gestion du parc du Sault-des-Chats est en cours d'élaboration par la firme Horizon Multiressources ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'aménagement et de gestion est requis par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation des territoires (MAMOT) pour obtenir le statut de parc régional ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc régional du Sault-des-Chats requiert l'appui des municipalités impliquées pour l'obtention du statut de parc régional de la part du MAMOT et pour obtenir des appuis aux plans provincial et fédéral ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'appuyer le projet de Parc régional du Sault-des-Chats de Pontiac.

Adoptée

14-07-2073

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 14-02-1840

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée par cette résolution n'est pas suffisante;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter cette somme à 10 778,91 \$;

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Secondé par Thomas Howard

ET RÉSOLU d'augmenter la somme à 10 778,91 \$ pour le mandat confié dans le cadre du projet « Domaine des Chutes ».

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|--------------------------|--|
| Diane Lacasse | - Parc du Sault-Des-Chats |
| Ricky Knox | - Contrats - Octrois |
| James Eggleton | - Information en anglais – Proches aidants |
| Debbie Cloutier-Tremblay | - Vols de voiture – Baie Noire |
| Ricky Knox | - Appréciation du travail des conseillers |

Le conseiller M. R. Denis Dubé dépose des documents concernant les proches aidants – journée d'activité le 12 août 2014.

14-07-2074

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h38 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL par intérim

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».